

**MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 12/04/2001

Administration des Soins de Santé

**Direction de la politique
Des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

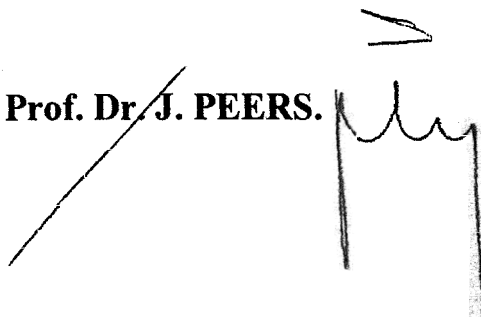
Section "Programmation et Agrément"

N/Réf. : CNEH/D/192-2

AVIS CONCERNANT : PUBLICITE DES HOPITAUX(*)

LE PRESIDENT,

Prof. Dr. J. PEERS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the printed name 'Prof. Dr. J. PEERS.'

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau Spécial du 12/04/2001

En date du 25 mai 2000, le Conseil National des Etablissements Hospitaliers a été saisi d'une demande d'avis de la part des Ministres AELVOET et VANDENBROUCKE relative à la publicité des hôpitaux, plus particulièrement dans le cadre de la création de sites internet propres émanant des institutions de soins.

Le C.N.E.H. estime que la législation actuelle en matière de publicité par les hôpitaux est dépassée dans les faits, et partant inefficace. A chaque fois se pose la question difficile de la frontière entre information et publicité. En effet, la notion de publicité évolue parallèlement à l'évolution de la société, et dans ce cadre, l'interdiction de sites en provenance des hôpitaux est donc irréaliste. Il est même souhaitable que les systèmes de communications internet soient intégrés dans les institutions hospitalières.

Peu de règles régissent actuellement l'utilisation de web sites par les hôpitaux ; le C.N.E.H. estime qu'il n'est pas opportun de mettre en place une réglementation particulière. En effet, l'article 127 de la loi sur l'assurance maladie-invalidité apporte déjà un certain nombre de garanties en matière d'informations à apporter au public. (il est à noter que le Comité de gestion du service des soins de santé de l'I.N.A.M.I. inclut déjà les sites internet dans le champ d'application dudit article 127.

Même si une possibilité de sanction existe dans la législation actuelle, le C.N.E.H. estime qu'il est préférable de sensibiliser les gestionnaires d'hôpitaux au respect d'une certaine éthique indispensable en la matière.

Dans ce cadre, le C.N.E.H. souhaite que, par l'intermédiaire d'une circulaire ministérielle, soient précisés, outre la législation A.M.I., un certain nombre de règles de nature déontologique (guide-lines) en ce qui concerne l'information que l'on donne aux « visiteurs » des sites des différents hôpitaux.

De manière générale le C.N.E.H. estime que ces règles doivent comporter au minimum une obligation et un interdit :

1. Un site doit nécessairement comporter toutes les informations qui sont données à tous les patients à leur entrée à l'hôpital : prix de journée, ticket modérateur, liste des médecins conventionnés/non-conventionnés, suppléments chambre/services, modalités de facturation et de payement,....
2. Un site ne peut contenir que des informations qui concernent l'institution propre ou d'autres institutions avec lesquelles elle collabore, toute référence à, information sur, ou analyse comparative avec des institutions individuelles est strictement interdite.

Le C.N.E.H. est donc d'avis que la diffusion d'une circulaire ministérielle, qui préciserait les considérations susmentionnées, permettrait à tous d'adopter une certaine éthique, et rappeler ainsi que la mise en place de sites internet par les hôpitaux appelle le respect de certaines règles de discipline collective.